

Gouvernement du Québec

Décret 348-99, 31 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 075 000 \$ de SIDBEC auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 paragraphe a de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 215-89 du 22 février 1989 Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 29 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, autorisant un emprunt à long terme pour un montant de 5 075 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et demandant au gouvernement de l'autoriser à effectuer cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE Sidbec soit autorisée à contracter un emprunt pour un montant de 5 075 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31840

Gouvernement du Québec

Décret 349-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1^o le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2^o les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;
- 4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 5^o le ministère de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les proportions suivant lesquelles ce partage peut être effectué;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué soient celles annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Partage

1. Le produit des biens qui peuvent être partagés en application de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice est celui de ces biens qui sont devenus la propriété de l'État au cours de l'exercice financier auxquels sont soustraits: